

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1990

relative aux demandes d'avance des aides octroyées par les États membres pour des mesures visées à l'article 21 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 4253/88

(91/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 6,

considérant que des demandes d'avance complémentaires aux avances demandées suivant la décision 89/643/CEE de la Commission⁽²⁾ ont été présentées après le 30 juin 1990; que par leur nature complémentaire elles doivent être payées pendant l'année budgétaire courante et que, par conséquent, il convient d'établir des modalités d'application pour la période entre le 1^{er} juillet 1990 et le 31 décembre 1990;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes d'avances établies au titre des dépenses éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie

agricole (FEOGA), section « orientation », visées à l'article 21 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 4253/88 doivent être conformes au tableau figurant à l'annexe.

Article 2

Les avances du FEOGA, section « orientation », peuvent être équivalentes au maximum à 80 % du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

Article 3

Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante.

Article 4

La présente décision est applicable entre le 1^{er} juillet 1990 et le 31 décembre 1990.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 38.

ANNEXE

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19.. dans le cadre de l'article 21 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 4253/88*Données relatives au soutien des revenus agricoles*

Unités administratives et régions d'objectifs n° 1 et n° 5 b)	Quantification ⁽¹⁾ de la mesure ⁽²⁾ pour laquelle l'avance est demandée	Dépenses totales de l'État membre prévues	Dépenses éligibles prévues	Remboursement à demander au FEOGA	Avance demandée
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Total					

(¹) Indiquer les données pertinentes comme nombre de bénéficiaires, ha, UGB, etc.

(²) Indiquer quelle mesure est envisagée (numéro du règlement, article).

.....
(Date, signature et cachet de l'autorité compétente
de l'État membre)

